



Gagnez à l'international avec le CETA

Web conférence, 12 décembre 2017 - 15h / 16h



FOIRE AUX QUESTIONS



Trésor
DIRECTION GÉNÉRALE



Index

QUELS PRODUITS/SECTEURS SONT CONCERNÉS PAR LE CETA ?.....	7
Du côté des importateurs français, que change le CETA ?.....	7
Les vins et spiritueux sont-ils concernés par la levée des droits de douane ?.....	7
Comment les secteurs agricoles et agroalimentaires seront-ils impactés ?.....	8
Comment le secteur industriel sera-t-il impacté ?.....	9
J'exporte mes conserves de légumes au Canada. Qu'en est-il pour les droits de douane acquittés par mon importateur ?.....	9
La levée des droits de douane aura-t-elle un impact sur les tarifs ?.....	10
Quelles sont les règles phytosanitaires applicables aux échanges de produits alimentaires entre l'UE et le Canada ?.....	10
Quels dispositifs seront mis en place pour l'uniformisation des normes et questions réglementaires ?	10
RÈGLES D'ORIGINE, REX ET EXPORTATEUR ENREGISTRÉ.....	12
Règles d'origine.....	12
Quelle est l'origine des produits concernés par une réduction ou une annulation de droits de douanes dans nos échanges avec le Canada ?.....	12
Est-il possible de faire passer un produit par le Canada vers les États-Unis et donc de s'affranchir des droits de douane des États-Unis ?.....	12
En quelle langue doit être rédigée la déclaration d'origine ?.....	12
Faut-il que cette déclaration soit originale ?.....	12
Un scan de cette déclaration est-il admissible ?.....	13
Existe-t-il un modèle standard pour l'auto-certification ?.....	13
Un certificat d'origine produit par nos fabricants suffit-il pour être exonéré de droits de douane ?.....	13
Quels sont les justificatifs demandés en cas de contrôle ?.....	13
Le numéro REX.....	14
La demande d'un numéro REX est-elle obligatoire ?.....	14
Quelle est la structure du numéro REX (chiffres, lettres...) ?.....	14
Comment obtenir un numéro REX ?.....	14
Faut-il ouvrir un nouveau compte Prodouane distinct pour être enregistré REX ?.....	14
Les importateurs sont-ils concernés par le système REX ? Je suis opérateur canadien, puis-je avoir un code REX ?.....	15
Exportateur français de matériel électrique origine Chine et Corée : je suis dispensé de REX et non concerné par la suppression des droits ?.....	15
Les justificatifs d'origine des produits sont-ils systématiquement exigibles sur SOPRANO-REX ?.....	15
Quelles sont les formalités équivalentes au Canada ?.....	15
La Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) nous demande d'avoir un numéro REX au plus tard le 15 décembre 2017 ; dans le cas contraire, nous nous exposons à une pénalité de CAD \$ 250. Est-ce normal ?.....	15
Le fait de justifier un numéro REX sur la facture au départ de France permet-il à notre filiale canadienne de bénéficier de l'exonération des droits de douane ?.....	16
Une entreprise certifiée Opérateur économique agréé (OEA) doit-elle s'enregistrer sur REX ?.....	16
Le statut d'exportateur enregistré.....	16
Je suis importateur ; dois-je être exportateur enregistré pour bénéficier des préférences tarifaires avec le Canada ?.....	16
Le Statut d'Exportateur Enregistré ne s'applique que pour le Canada ou bien est-il aussi valable pour le Système des Préférences Généralisées (SPG) ?.....	16
Comment vérifier le business number de l'exportateur ?.....	17
DIVERS.....	18

Quels sont délais pour la mise en place d'un site web canadien concernant les marchés publics ?.....	18
Pouvez-vous me donner des renseignements concernant les salariés détachés avec les nouvelles règles du CETA ?.....	18
Puis-je faciliter la création ou plutôt le déplacement de mon activité professionnelle de France vers le Canada grâce au CETA ?.....	19
Le CETA a-t-il un impact sur la convention fiscale France / Canada ?.....	19
Où trouver les textes réglementaires relatifs au CETA ?.....	19
J'ai besoin de conseils sur les formalités et simplifications douanières. À qui dois-je m'adresser ?....	20

QUELS PRODUITS/SECTEURS SONT CONCERNÉS PAR LE CETA ?

- **Du côté des importateurs français, que change le CETA ?**

Le CETA prévoit l'octroi de préférences tarifaires bilatérales/réciproques entre les Parties :

Les produits originaires (de l'UE ou du Canada) exportés d'une Partie peuvent bénéficier de droits de douane réduits ou nuls lors de leur dédouanement à l'importation dans l'autre Partie. L'importateur français peut dédouaner des marchandises originaires du Canada en bénéficiant d'une préférence tarifaire dès lors que ces marchandises sont accompagnées d'une déclaration d'origine émise par l'exportateur canadien.

- **Les vins et spiritueux sont-ils concernés par la levée des droits de douane ?**

Les vins et spiritueux sont concernés par la levée des droits de douane. Ils ont été entièrement supprimés le 21 septembre 2017, date de mise en application provisoire de l'accord.

D'autres barrières ont été levées ou allégées. Le CETA permettra aux producteurs de vins et de spiritueux de mieux faire face à la concurrence sur le marché canadien et comprend des dispositions qui limitent les pratiques commerciales anti-concurrentielles des monopoles provinciaux d'importation et de distribution d'alcool (SAQ au Québec, Régie des alcools de l'Ontario -LCBO- en Ontario, ...) :

- Le secteur des vins et spiritueux bénéficiera de l'allègement du contrôle monopolistique exercé par les provinces sur la commercialisation. Le nombre de magasins qui vendent uniquement des produits canadiens a été gelé. Le CETA précise que seuls les commerces privés de vins en Ontario et en Colombie britannique sont habilités à ne vendre que des vins fabriqués au Canada, le nombre de magasins dans ces deux provinces sont plafonnés à 292 en Ontario et 60 en Colombie-Britannique, ce qui est une alternative au monopole des régies provinciales des alcools. Les entreprises qui détiennent un monopole local ne peuvent s'étendre dans des provinces voisines.

Certaines provinces ont adopté des mesures discriminatoires à l'encontre des produits importés, en prenant des dispositions qui autorisent la vente des seuls vins canadiens dans les supermarchés et commerces de détail et donc non accessibles aux boissons alcoolisées importées. Ces dispositions ne sont pas autorisées par le CETA. Ces sujets sont suivis de très près.

- Le CETA prévoit également l'abandon de la taxe de frais de service (« cost of service differential ») prélevée par certains monopoles provinciaux sur la valeur du produit au profit d'une taxe sur le volume et contient des dispositions visant à améliorer la transparence du dispositif.

- **L'obligation d'incorporer de l'alcool canadien dans les spiritueux importés est supprimée.**
- L'accord existant entre l'UE et le Canada relatif au commerce des vins et spiritueux a été intégré dans le CETA, ce qui procure des garanties juridiques plus solides, car ces dispositions seront désormais soumises aux règles générales du CETA notamment pour le règlement des litiges et permettra de lutter contre les mesures ou pratiques discriminatoires mises en œuvre dans les provinces canadiennes à l'encontre des produits importés. Une « Déclaration on Wines and Spirits » annexée à l'accord prévoit que le Canada et l'UE accepteront de discuter sans délai de toutes questions relatives aux vins et spiritueux, afin de parvenir à des accords, notamment en vue d'éliminer les écarts de majorations provinciales appliquées sur les vins domestiques et les vins embouteillés au Canada dans les commerces privés de vin.
- A la fin de la 5^{ème} année suivant l'application provisoire de l'accord, les progrès seront passés en revue en prenant compte les évolutions intervenues dans ce secteur.

- **Comment les secteurs agricoles et agroalimentaires seront-ils impactés ?**

S'agissant des produits agricoles et alimentaires, 91,7 % des droits de douane seront progressivement supprimés par le Canada et 93,8 % par l'UE à l'exception de certains secteurs (produits laitiers et œufs côté canadien, viandes bovines et porcines côté européen et volailles de part et d'autre).

Le volet agricole de l'accord présente de **nombreux points positifs pour le secteur agroalimentaire français**. La suppression immédiate des droits de douanes devrait bénéficier à plusieurs produits agroalimentaires tels que les chocolats et préparations à base de cacao, le sucre et les sucreries, les préparations à base de céréales tels que les pâtes et biscuits, les confitures et autres préparations à base de fruits ainsi qu'au secteur viticole. Dans le secteur de la confiserie¹ par exemple les droits de douane vont passer de 6,5% en moyenne à 0%.

S'agissant des produits agricoles sensibles, le Canada a octroyé à l'UE un contingent supplémentaire de fromages européens admis sans droits de douane de 18 500 tonnes, ce qui représente une opportunité pour les producteurs européens et français, le Canada appliquant des droits de l'ordre de 227% sur les fromages. L'UE a pour sa part accordé un accès des viandes en franchise de droits s'élevant, pour le bœuf (sans hormones), à 45 840 tonnes, et pour le porc à 75 000 tonnes, ce qui représente une part réduite de la consommation européenne, à savoir respectivement 0,6% et 0,4%. La libéralisation des quotas se fera progressivement sur 5 ans, et sera administré dans le cadre d'un système de licence par chacune des parties, ce qui est conforme aux positions défendues par la

¹La société **Calissons du Roy René** (Bouches-du-Rhône), premier producteur de calissons d'Aix, a déjà commencé à vendre ses produits au Canada dans des épiceries fines et espère que le CETA l'aidera à exporter davantage

France. Du côté canadien, les droits de douane sont supprimés sur les produits européens carnés (porc et bœuf) depuis l'application provisoire de l'accord.

- **Comment le secteur industriel sera-t-il impacté ?**

La quasi-totalité du commerce de biens industriels et manufacturés (99,6 % dans le cas de l'offre tarifaire du Canada et 99,4 % dans le cas de l'offre tarifaire de l'UE) est exonérée de droits de douane depuis l'application provisoire de l'accord le 21 septembre 2017, exception faite du secteur automobile (la libéralisation d'un nombre limité de lignes tarifaires relatives aux produits automobiles se fera sur une base réciproque en 3, 5 ou 7 ans) et, s'agissant du Canada, des navires (démantèlement tarifaire en 3 à 7 ans des droits de douane compris entre 15 et 25%). A titre d'exemple, les exportations françaises de parfum et de cosmétiques vers le Canada (145M€) étaient soumises à un droit de douane de 6,5%, qui a été levé dès application provisoire.

La suppression des droits de douane doit également permettre aux entreprises européennes d'accéder à de nouveaux marchés notamment dans les secteurs cosmétiques et chimiques des équipements électriques, des équipements médicaux, et des véhicules à moteur où les droits de douane étaient de 8-9% ou encore dans le secteur du textile et de l'habillement pour lesquels les droits de douane s'élevaient à 16% en moyenne. A titre d'exemple, la réduction des droits de douane sur le linge de maison (18%) à l'entrée en vigueur de l'accord offre des perspectives pour les PME françaises (telles que Jacquard Français ou Blanc des Vosges) dont le savoir-faire est déjà reconnu au Canada, qui représente un marché de 2Mds€ en croissance (+7% depuis 2011).

Les annexes accessibles ci-dessous vous donneront accès aux calendriers de démantèlement tarifaire prévus dans l'accord CETA en fonction des positions tarifaires du système harmonisé :

- Annexe 2A : Règles relatives au démantèlement tarifaire :
<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10973-2016-ADD-1/fr/pdf>
- Annexe 2A : Listes tarifaires du Canada et de l'UE :
<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10973-2016-ADD-2/fr/pdf>

- **J'exporte mes conserves de légumes au Canada. Qu'en est-il pour les droits de douane acquittés par mon importateur ?**

Je vous invite à consulter le site de la Commission européenne Market Access Data Base (<http://madb.europa.eu/madb/euTariffs.htm>). Il suffit de choisir Canada comme destination ainsi que le code douanier de votre marchandise et vous obtiendrez le taux de droits de douane *erga omnes* et le taux de droit de douane préférentiel applicables lors du dédouanement au Canada.

- **La levée des droits de douane aura-t-elle un impact sur les tarifs ?**

L'importateur situé dans l'UE ou au Canada bénéficie d'un taux de droit de douane réduit ou nul lors du dédouanement pour les marchandises originaires de l'UE ou du Canada importées.

- **Quelles sont les règles phytosanitaires applicables aux échanges de produits alimentaires entre l'UE et le Canada ?**

Le volet sanitaire de l'accord CETA a intégré l'accord vétérinaire UE-Canada de 1998 préexistant, qui donnait satisfaction, et a été complété par un accord sur les dispositions phytosanitaires qui permet les exportations de produits végétaux sans restrictions. La reconnaissance de la régionalisation est acquise tandis que la reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires est prévue dans le texte (les conditions de détermination de cette reconnaissance feront l'objet d'un accord ultérieur entre les Parties) ce qui aura pour effet *in fine* de faciliter les échanges de produits agricoles entre les parties.

Les principaux irritants, notamment l'embargo ESB sur la viande bovine (le marché a été réouvert en octobre 2015), ont été levés, ce qui a permis d'aboutir à une levée quasi-totale des barrières non tarifaires en matière sanitaire et phytosanitaire. Par ailleurs, le haut niveau de protection du consommateur européen reste garanti, dans la mesure où cet accord ne modifie pas la réglementation à l'import en UE, notamment concernant les principaux points de vigilance comme la viande aux hormones, ou bien encore les OGM.

- **Quels dispositifs seront mis en place pour l'uniformisation des normes et questions réglementaires ?**

En matière réglementaire, le CETA ne prévoit pas d'alignement des normes et des standards entre l'UE et le Canada. Les produits exportés vers le Canada doivent donc continuer de répondre aux réglementations canadiennes applicables, y compris en matière de certification. L'accord prévoit un mécanisme de coopération réglementaire qui doit permettre de réduire les divergences réglementaires. De plus, de manière à simplifier les démarches des exportateurs, l'accord intègre en annexe deux protocoles de reconnaissance mutuelle sur l'évaluation de la conformité et sur les bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques. Ces accords prévoient une reconnaissance mutuelle des audits réalisés par les autorités nationales compétentes entre l'UE et le Canada. Dans la pratique, cela signifie que les exportateurs pourront réaliser certaines démarches administratives liées à la certification directement auprès des autorités françaises compétentes. La liste précise des secteurs et réglementations couverts est disponible dans les documents suivants :

- <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10973-2016-ADD-7/fr/pdf>
- <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10973-2016-ADD-8/fr/pdf>

Foire aux questions
Webinaire CETA_12.12.2017

Dans le secteur automobile, l'accord prévoit une coopération approfondie en matière réglementaire et l'incorporation par le Canada de certains standards de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU (en anglais United Nations Economic Commission for Europe, UNECE) dans le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, en les adaptant au marché canadien si cela est nécessaire. Cette liste pourra être élargie dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

La liste des standards de l'UNECE concernés est disponible dans à l'annexe 4-A de l'accord :

⇒ <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10973-2016-ADD-3/fr/pdf>

RÈGLES D'ORIGINE, REX ET EXPORTATEUR ENREGISTRÉ

Règles d'origine

- **Quelle est l'origine des produits concernés par une réduction ou une annulation de droits de douanes dans nos échanges avec le Canada ?**

Les taux de droits de douane réduits ou nuls s'appliquent à l'importation dans l'UE ou au Canada pour des produits originaires du Canada ou de l'Union européenne, selon les règles prévues au protocole origine de l'accord.

- **Est-il possible de faire passer un produit par le Canada vers les États-Unis et donc de s'affranchir des droits de douane des États-Unis ?**

Les préférences tarifaires prévues au titre du CETA ne concernent que les échanges de marchandises entre l'Union européenne et le Canada.

Pour information complémentaire, une marchandise tierce (chinoise par exemple) qui ne fait que transiter au Canada ne pourra pas acquérir l'origine préférentielle Canada et bénéficier d'une préférence tarifaire en cas d'importation dans l'Union européenne. Cette marchandise tierce doit subir une transformation suffisante au Canada pour acquérir une origine préférentielle canadienne. Cette notion de transformation suffisante, ainsi que les autres principes de détermination de l'origine, sont prévus au protocole origine du CETA.

- **En quelle langue doit être rédigée la déclaration d'origine ?**

Les différentes versions linguistiques de la déclaration d'origine sont prévues à l'annexe 2 du protocole origine. La déclaration d'origine peut être rédigée en français. Néanmoins, au titre de l'article 21-1 b) du protocole origine, les autorités douanières du pays d'importation peuvent demander une traduction de cette déclaration d'origine.

- **Faut-il que cette déclaration soit originale ?**

S'agissant de la rédaction des déclarations d'origine dans le cadre du système REX (applicable aux exportateurs de l'UE vers le Canada) :

- il n'est pas prévu d'apposer une signature sur les documents supportant les déclarations d'origine;
- il est prévu que la déclaration d'origine soit dactylographiée, imprimée ou tamponnée sur le document (pas d'inscription à la main).

Par conséquent, on ne peut pas parler de « copie » ou « d'original » de la déclaration d'origine.

- **Un scan de cette déclaration est-il admissible ?**

Un scan est admissible, mais les autorités douanières canadiennes peuvent solliciter une version imprimée du document.

- **Existe-t-il un modèle standard pour l'auto-certification ?**

Le modèle de preuve de l'origine est prévu à l'annexe 2 du protocole origine de l'accord.

- **Un certificat d'origine produit par nos fabricants suffit-il pour être exonéré de droits de douane ?**

Non. Le protocole origine du CETA ne prévoit pas de certificat comme preuve de l'origine préférentielle du produit. L'exportateur canadien doit émettre une déclaration d'origine (cf article 18, 19 et annexe 2 du protocole origine du CETA) sur un document commercial identifiant clairement les produits (facture ou bon de livraison).

- **Quels sont les justificatifs demandés en cas de contrôle ?**

L'article 25 du protocole origine de l'accord est relatif aux documents justificatifs à détenir en cas de contrôle.

Si vous êtes exportateur de l'UE, deux situations sont possibles :

- Soit vous n'êtes qu'acheteur/revendeur : dans ce cas, vos justificatifs de l'origine seront uniquement des déclarations du fournisseur.

Les dispositions européennes relatives à la déclaration du fournisseur sont prévues aux articles 61 à 66 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

⇒ JO L 343 du 29.12.2015 – version consolidée au 14 juin 2017 disponible sur le site EUR-lex: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02015R2447-20170614&from=FR>

- Soit vous êtes fabricant : dans ce cas, les justificatifs de l'origine sont plus variés et dépendent de la règle de transformation prévue à l'accord pour le produit exporté. Les justificatifs seront relatifs au processus de fabrication réalisé dans l'UE ; ils pourront aussi porter, selon la règle de transformation applicable, sur la position tarifaire à la fois du produit final et des matières tierces utilisées et/ou la valeur en douane des matières tierces utilisées par rapport au prix départ usine du produit final. Les écritures commerciales et comptables de l'entreprise pourront aussi être demandées.

Le numéro REX

- **La demande d'un numéro REX est-elle obligatoire ?**

C'est obligatoire si vous exportez des marchandises originaires au titre de l'accord vers le Canada, pour un montant supérieur à 6000 euros, et que vous souhaitez que votre client situé au Canada bénéficie d'un taux de droit de douane réduit ou nul lors du dédouanement des marchandises. Avant de s'intéresser à l'origine préférentielle des marchandises, il faut vérifier au préalable qu'une préférence tarifaire est bien prévue au Canada pour les marchandises exportées en question et que le taux de droit de douane *erga omnes* n'est pas déjà à 0 %.

Pour savoir si une préférence tarifaire est prévue pour une marchandise dans un échange avec le Canada, vous pouvez vous rendre sur le site de la Commission européenne : Market Access Data Base

⇒ <http://madb.europa.eu/madb/euTariffs.htm>

- **Quelle est la structure du numéro REX (chiffres, lettres...) ?**

Le numéro REX se compose de 13 données alphanumériques. Pour la France, le code se compose généralement comme suit : FR REX année n° d'enregistrement dans le bureau.

- **Comment obtenir un numéro REX ?**

Il faut aller sur le site Prodouane (<https://pro.douane.gouv.fr/>) et, dans l'onglet SOPRANO, cliquer sur « Entrer » dans l'écran qui suit. Il faut enfin choisir l'onglet REX.

- **Faut-il ouvrir un nouveau compte Prodouane distinct pour être enregistré REX ?**

Si vous disposez déjà d'un compte Prodouane, vous devez demander le statut d'Opérateur pro.douane (OPPD) en remplissant un formulaire qui vous sera remis par votre Pôle d'Action Économique (PAE). Ce statut permet d'avoir accès à l'ensemble des téléservices offerts par Prodouane, notamment le service SOPRANO.

Retrouvez le Pôle d'Action Économique (PAE) dont vous dépendez en vous rendant sur le site internet de la douane :

⇒ <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>

- **Les importateurs sont-ils concernés par le système REX ? Je suis opérateur canadien, puis-je avoir un code REX ?**

Non. Le système REX ne s'applique qu'aux exportateurs de l'UE. Au Canada, il faut détenir un « business number » pour pouvoir émettre une déclaration d'origine.

- **Exportateur français de matériel électrique origine Chine et Corée : je suis dispensé de REX et non concerné par la suppression des droits ?**

Effectivement, vous n'êtes pas concerné. Le CETA ne prévoit le bénéfice de préférences tarifaires que pour des marchandises originaires de l'Union européenne ou du Canada importées dans l'une ou l'autre Partie.

- **Les justificatifs d'origine des produits sont-ils systématiquement exigibles sur SOPRANO-REX ?**

Le formulaire de demande dans SOPRANO-REX ne comporte pas de rubrique vous demandant de lister vos justificatifs de l'origine. Il vous est simplement indiqué dans un encart en case 6 que vous ne devez émettre des déclarations d'origine que pour des produits pour lesquels vous êtes certain du caractère originaire, ce qui implique que vous déteniez les justificatifs de l'origine au moment de l'émission de la déclaration d'origine. Ces justificatifs devront en tout état de cause être mis à la disposition de l'administration en cas de contrôle a posteriori. Ces justificatifs ne sont pas fournis en revanche au moment de la demande d'enregistrement dans REX, qui relève exclusivement de votre responsabilité.

- **Quelles sont les formalités équivalentes au Canada ?**

Le libellé de la déclaration d'origine, prévu à l'annexe 2 du protocole origine de l'accord, s'applique dans les deux Parties à l'accord. La seule différence entre l'UE et le Canada concerne le type d'habilitation (REX dans l'UE pour les envois supérieurs à 6000 euros- Business Number au Canada) et donc le numéro à mentionner dans le texte de la déclaration d'origine.

- **La Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) nous demande d'avoir un numéro REX au plus tard le 15 décembre 2017 ; dans le cas contraire, nous nous exposons à une pénalité de CAD \$ 250. Est-ce normal ?**

Les autorités françaises sont actuellement en contact avec la Commission européenne pour s'assurer, en premier lieu, de l'application correcte et harmonisée des dispositions du CETA et demander à la Commission, le cas échéant, de prendre contact avec les autorités canadiennes à ce sujet.

- **Le fait de justifier un numéro REX sur la facture au départ de France permet-il à notre filiale canadienne de bénéficier de l'exonération des droits de douane ?**

Il faut vérifier qu'une préférence tarifaire (exonération de droits de douane ou droits de douane réduits) est bien prévue pour ce produit au titre de l'accord lors du dédouanement au Canada.

Il faut aussi avoir demandé le numéro REX pour des produits qui sont biens originaires au titre de l'accord.

- **Une entreprise certifiée Opérateur économique agréé (OEA) doit-elle s'enregistrer sur REX ?**

Le statut d'OEA ne vous exempte pas de solliciter votre enregistrement dans SOPRANO-REX pour l'obtention du statut d'exportateur enregistré.

Le statut d'exportateur enregistré

- **Je suis importateur ; dois-je être exportateur enregistré pour bénéficier des préférences tarifaires avec le Canada ?**

Non. Pour bénéficier d'une préférence tarifaire au titre de l'accord lors du dédouanement dans l'UE, il faut que l'exportateur canadien ait émis une déclaration d'origine selon les conditions prévues au Canada (obtention d'un Business Number au préalable). REX ne s'applique qu'aux exportateurs de l'UE.

- **Le Statut d'Exportateur Enregistré ne s'applique que pour le Canada ou bien est-il aussi valable pour le Système des Préférences Généralisées (SPG) ?**

Le statut d'exportateur enregistré s'applique aussi dans le cadre du Système des Préférences Généralisées (SPG).

Pour mémoire, le système REX a été déployé au 1^{er} janvier 2017. Au départ, il ne concernait que le SPG, concession unilatérale accordée par l'UE à des pays en développement, qui ne prévoit donc une préférence tarifaire que dans le sens pays SPG vers UE. Ainsi, dans le cadre du SPG, le système REX ne concerne les exportateurs de l'UE qu'à la marge (en cas de cumul bilatéral ou de fractionnement dans l'UE).

En plus du SPG, le système REX s'applique à présent dans un seul accord de libre-échange : le CETA. Dans les autres accords existants, on retrouve le statut d'exportateur agréé et les certificats EUR.1.

- **Comment vérifier le business number de l'exportateur ?**

Les exportateurs canadiens doivent en effet indiquer un Business Number sur la déclaration d'origine, excepté si les produits exportés sont des produits non commerciaux. Dans ce cas particulier, la déclaration d'origine est signée et comporte le nom de l'exportateur. Le Business Number est délivré par l'Agence du revenu du Canada (Canada Revenue Agency). Il s'agit d'un numéro d'identification des entreprises pour l'administration fiscale. Le format du Business Number est détaillé sur le site internet de l'Agence du revenu du Canada :

<https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/registering-your-business/you-need-a-business-number-a-program-account.html>

Il est composé de neuf chiffres. Ceux-ci peuvent être suivis d'un code à deux lettres puis d'un numéro à quatre chiffres. Exemple : 123456789 RP 0002.

Ce sont les neuf premiers chiffres, qui identifient la société, qui doivent obligatoirement figurer dans la déclaration d'origine.

Vous pouvez vérifier sur la déclaration d'origine que le Business Number est bien inclus dans l'espace dédié du libellé de la déclaration d'origine, et que ce numéro correspond clairement au formalisme décrit ci-dessus (neuf chiffres, pouvant être suivis de deux lettres et quatre chiffres).

Pour plus d'informations sur le statut d'exportateur enregistré :

⇒ <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>

DIVERS

- **Quels sont délais pour la mise en place d'un site web canadien concernant les marchés publics ?**

Dans le CETA (article 19.6) le Canada et l'UE ont convenu de publier et de rendre accessible gratuitement par voie électronique les avis de marché via un point d'accès unique. L'objectif est de permettre aux soumissionnaires potentiels d'accéder rapidement à l'information relative aux appels d'offres canadiens couverts par le CETA. Toutefois, l'accord prévoit une période transitoire de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord pour la mise en place de ce site web.

Pour obtenir plus d'information sur les appels d'offres canadiens :

- Dans le cadre de l'Accord de libre-échange canadien, une plateforme de redirection vers les sites internet des différentes provinces a été mise en place :
⇒ <https://www.cfta-alec.ca/doing-business-french/?lang=fr>
- Par ailleurs, au niveau fédéral, les avis d'appel d'offres des ministères, des agences du gouvernement canadien et des entreprises d'Etat sont consultables sur les sites :
⇒ <https://achatsetventes.gc.ca/>
⇒ <http://www.merx.com/>

- **Pouvez-vous me donner des renseignements concernant les salariés détachés avec les nouvelles règles du CETA ?**

Le chapitre 10 de l'AECG/CETA relatif à l'admission et au séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles vise à faciliter les déplacements professionnels entre le Canada et l'UE. Ainsi, depuis le 21 septembre 2017 les Parties doivent autoriser les déplacements professionnels des personnes physiques de l'autre Partie sur leur sol. Différents types de personnels sont concernés pour des durées de séjour autorisées différentes :

- Les voyageurs d'affaires, pour une durée de 3 mois (par exemple pour des réunions, formations ou séminaires, des transactions commerciales, des activités de traduction/interprétariat) ;
- Les fournisseurs de services disposant d'un contrat, pour une durée d'1 an ;
- Les travailleurs indépendants, pour une durée d'1 an ;
- Le transfert de certains « personnels-clés » au sein d'une même entreprise :
 - Les cadres supérieurs et les experts pour une durée de 3 ans
 - Les investisseurs et les stagiaires pour une durée d'1 an.

Au-delà des durées indiquées, les Parties peuvent refuser le droit de séjour ou la ré-entrée sur le territoire aux personnels concernés. Il est également important de noter que les durées ne sont pas automatiques, et doivent être justifiées. Ainsi, si le contrat d'un fournisseur de services ne court que sur six mois, il peut n'être autorisé à pénétrer sur le territoire que pour six mois. Au-delà de cette durée, son droit de séjour n'est pas assuré, même s'il n'est pas nécessairement automatiquement révoqué. Cette disposition vise à s'assurer que les Parties ne sont obligées d'autoriser le séjour que pour la durée nécessaire à la tâche qu'est venue effectuer le personnel sur le territoire.

- **Puis-je faciliter la création ou plutôt le déplacement de mon activité professionnelle de France vers le Canada grâce au CETA ?**

Il s'agit plus de questions d'immigration/implantation que export, il convient de consulter le site de l'immigration Canada :

<https://www.canada.ca/fr/services/immigration-citoyennete.html>

Pour les questions liées à la création d'une entreprise, le guide des affaires Canada de Business France sera bientôt disponible.

Il convient de contacter les équipes de Business France Canada.

- Dans le cadre de vos démarches à l'international, n'hésitez pas à contacter le **Service Réglementation Internationale de Business France** pour toutes vos questions sur la réglementation douanière ou produit (reglementaire@businessfrance.fr)
- Pour toutes vos questions liées au marché canadien et ses opportunités, les équipes de **Business France Canada** (omar.janjua@businessfrance.fr) sont à votre disposition pour vous aider.

- **Le CETA a-t-il un impact sur la convention fiscale France / Canada ?**

D'une manière générale, la fiscalité est exclue des accords commerciaux de l'UE.

Plus précisément, en application de l'article 28.7.3 du CETA, l'accord « *n'a pas d'incidence sur les droits et obligations d'une Partie au titre d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une convention fiscale, les dispositions de la convention fiscale l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité* ».

- **Où trouver les textes réglementaires relatifs au CETA ?**

- Le texte de l'accord a été publié au [Journal Officiel de l'Union européenne \(JOUE\) L11 du 14 janvier 2017](#). Il est consultable sur le site EUR Lex et sur le site EUROPA de la Commission européenne.

Foire aux questions
Webinaire CETA_12.12.2017

- Le site internet ci-dessous de la Direction générale pour le Commerce de la Commission européenne vous permettra d'avoir accès à des explications sur le contenu de l'accord CETA ainsi qu'à des infographies et des témoignages d'entreprises exportatrices :

⇒ http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/ceta-chapter-by-chapter/index_fr.htm

- Le site internet du Conseil ci-dessous est la source officielle et vous donnera accès au texte du CETA et à l'ensemble de ses annexes ainsi qu'à des informations s'agissant de la procédure européenne d'adoption de cet accord :

⇒ <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/10/28/eu-canada-trade-agreement>

Il vous est précisé que le protocole « origine » est une annexe de l'accord de libre échange. Le libellé exact du protocole est « **protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine** »

Celui-ci est disponible sur le site EUROPA de la Commission européenne : data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10973-2016-ADD-6/fr/pdf.

- **J'ai besoin de conseils sur les formalités et simplifications douanières. À qui dois-je m'adresser ?**

- Contactez le pôle d'action économique de votre région : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>
- Pour des informations plus générales, vous pouvez aussi consulter notre documentation douane : [Retrouvez toute la documentation douanière](#)

Le webinaire CETA est à voir ou à revoir sur :
<http://www.douane.gouv.fr/articles/a14564-gagnez-a-l-international-avec-le-ceta>



Suivez-nous sur internet et les réseaux sociaux :

Douane Française



Direction générale du trésor



Business France



Trésor
DIRECTION GÉNÉRALE

